

Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport

Audience de plaidoiries : 26 août 2014

SENTENCE ARBITRALE

EN CAUSE : **Monsieur Nicola Hatefi Mofrad**, domicilié avenue de la Nivéole
53 à 1020 Bruxelles,

Demandeur,

Ayant pour conseil Me Laurent Denis, avocat au barreau de
Bruxelles, rue de Stassart 117 à 1050 Bruxelles,

ET : **L'UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE ASBL**, dont le
siège est établi Boulevard de Tivoli 80, 7100 la Louvière ("La
Louvière"),

Défenderesse,

Qui ne comparaît pas,

Vu la convention de transaction conclue entre les parties datée du 10 avril 2014,
donnant compétence à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport ("CBAS") (art. 7 de la
convention).

Vu la requête introduite le 23 mai 2014 par le demandeur.

Vu la notification faite le 2 juin 2014 par courriel par le greffe de la CBAS à la
défenderesse.

Vu l'absence de réaction de la défenderesse à cette notification.

Entendu le demandeur et son conseil lors de l'audience du 26 août 2014.

I. Objet des demandes

Monsieur Hatefi Mofrad demande :

- la condamnation de La Louvière au paiement de la somme de € 5.000 (net) à augmenter d'un intérêt au taux de 7 % l'an depuis le 6 mai 2014 jusqu'au paiement complet;
- la condamnation de La Louvière au paiement d'un montant de € 1.500 à titre de pénalité;
- qu'il soit ordonné à la Louvière de lui transmettre les documents sociaux et fiscaux relatif au paiement du montant (net) de € 5.000, sous peine d'une astreinte de € 100 par jour de retard suivant la notification de la sentence arbitrale à intervenir;
- la condamnation de La Louvière au paiement des frais d'arbitrage.

II. Les faits et rétroactes

1. Par jugement du 28 février 2014, le Tribunal du travail de Mons a condamné La Louvière à payer à M. Hatefi Mofrad un certain montant à titre d'arriérés de rémunération et à lui délivrer les fiches de paie et documents sociaux relatifs à ce paiement.
2. Par convention de transaction datée du 10 avril 2014, les parties ont convenu de mettre fin au litige, moyennant paiement par La Louvière à M. Hatefi Mofrad d'un montant net total égal à € 5.000, par versements échelonnés entre le 24 avril et le 25 juin 2014 (art. 2 de la convention). La Louvière s'est également engagée à communiquer à M. Hatefi Mofrad les documents fiscaux et sociaux correspondant à ce montant (art. 2 de la convention). Enfin, il a été convenu que tout retard de paiement entraînerait, sans mise en demeure, l'obligation de payer immédiatement la somme totale restant due, augmentée d'un intérêt au taux de 7 % l'an, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de € 1.500 (art. 2 de la convention).
3. Le 25 avril 2014, le conseil de M. Hatefi Mofrad a écrit à La Louvière pour convenir que la paiement de la première tranche serait retardée au 5 mai 2014.
4. Le 19 mai 2014, le conseil de M. Hatefi Mofrad a écrit à La Louvière pour constater le défaut de paiement de la première tranche de € 2.000 et mettre en demeure La Louvière de payer cette somme pour le 21 mai 2014 au plus tard.
5. La Louvière est restée en défaut de payer le moindre montant.
6. Le 23 mai 2014, M. Hatefi Mofrad a saisi la CBAS.

III. Quant à la compétence de la CBAS et à la composition du tribunal arbitral

La CBAS tire sa compétence de l'article 7 de la convention de transaction signée entre parties le 10 avril 2014.

Par sa requête du 23 mai 2014, le demandeur a désigné M. Olivier Jauniaux comme arbitre.

Le 2 juin 2014, le Président des arbitres de la CBAS a demandé par courriel à la défenderesse de nommer un arbitre.

En l'absence de réaction de la défenderesse, le Président des arbitres de la CBAS a, conformément à l'article 17 du Règlement de la CBAS, nommé M. François Beghin comme arbitre.

MM. Jauniaux et Beghin ont nommé M. Jacques Richelle comme président du collège arbitral.

Le collège arbitral est donc valablement constitué.

L'article 18 du Règlement de la CBAS précise que si, nonobstant l'existence d'une convention d'arbitrage valable, une des parties refuse de participer à l'arbitrage ou s'abstient de participer, l'arbitrage aura toutefois lieu.

Le collège arbitral peut donc examiner l'affaire au fond.

IV. Discussion

IV.1 Quant à la recevabilité

Le recours est recevable, vu les termes de l'article 7 de la convention de transaction.

IV.2 Quant au fondement des demandes de sommes d'argent

La demande du montant en principal de € 5.000 correspond aux termes de la convention de transaction (art. 2) et est donc fondée.

La demande de l'application d'un taux d'intérêts de 7% par an correspond aux termes de la convention de transaction et est donc fondée.

Le point de départ du cours des intérêts doit être fixé au 21 mai 2014, à savoir la date acceptée par M. Hatefi Mofrad ("*acceptant encore faire amiable composition*") dans le courrier de son conseil daté du 19 mai 2014, et non au 6 mai 2014 (date d'exigibilité contractuelle) comme invoqué dans sa requête.

La demande du montant en principal de € 1.500 à titre de pénalité correspond aux termes de la convention de transaction et, par référence à l'article 1231 du Code civil,

n'excède pas manifestement le montant que les parties pouvaient fixer pour réparer le dommage résultant de l'inexécution de la convention. Cette demande est donc fondée.

IV.3 Quant au fondement de la demande de production de documents

La demande de production de documents correspond aux termes de la convention de transaction et est donc fondée.

La demande d'astreinte paraît également fondée en son principe. La Cour de cassation a en effet décidé à l'occasion d'un arrêt prononcé en date du 30 novembre 1998 que l'article 1385 bis du Code judiciaire n'interdit pas qu'une astreinte puisse être imposée à l'occasion d'une action judiciaire entamée après la fin d'un contrat de travail dont l'objet est d'obtenir le respect d'obligations – telle la remise des documents sociaux - qui, sans doute, n'auraient pas existé sans le contrat de travail mais qui n'ont pas de rapport avec les obligations caractéristiques d'un contrat de travail (J.T.T., 1999, p. 196-197).

En effet, vu l'absence totale de réaction de La Louvière tant dans le cadre de la procédure devant le Tribunal du travail que de la présente procédure, il est à craindre qu'elle ne s'exécute pas volontairement.

Par ailleurs, le montant postulé par M. Hatefi Mofrad à titre d'astreinte paraît raisonnable, eu égard à la finalité de celle-ci (mesure de pression).

C'est par contre à tort que le demandeur postule que l'astreinte sollicitée soit due "*par jour de retard suivant la notification de la sentence arbitrale à intervenir*".

En effet, il est admis en doctrine et jurisprudence que, lorsqu'elle est accordée aux termes d'une sentence arbitrale, l'astreinte ne pourra être effectivement encourue qu'après que la sentence ait été déclarée exécutoire par le Tribunal de première instance (voir notamment "L'astreinte", J. van Compernelle, Répertoire Notarial, tome XIII, 1, 1992, n° 36 ; "L'arbitrage", P. de Bournonville, Larcier, 2000, p. 169, n° 200; Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, affaire T. Mikulic/AC Beerschot, sentence du 21 mai 2013).

V. Quant aux dépens

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- Frais administratifs : 100,00 €
- Frais de saisine : 250,00 €
- Frais des arbitres : 960,37 €

1.310,37 €

Au vu de ce qui précède, ces frais doivent être mis à charge de La Louvière.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport déclare les demandes de M. Hatefi Mofrad recevables et fondées dans la mesure ci-après:

- condamne La Louvière au paiement d'une somme de € 5.000 en principal;
- condamne La Louvière à payer sur le montant en principal ci-dessus un intérêt au taux annuel de 7 % à partir du 21 mai 2014 jusqu'à parfait paiement de ce montant;
- condamne La Louvière au paiement d'une somme de € 1.500 à titre de pénalité;
- ordonne à La Louvière de transmettre à M. Hatefi Mofrad les documents sociaux et fiscaux relatifs au paiement du montant de € 5.000 repris ci-dessus, sous peine d'une astreinte de € 100 par jour de retard à partir du 15^{ème} jour suivant la signification du jugement déclarant la présente sentence exécutoire;
- condamne La Louvière aux entiers dépens de la procédure, s'élevant à € 1.310,37;
- ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge le greffe de la CBAS de cette formalité;
- ordonne que la présente sentence soit publié sur le site de la CBAS et charge le greffe de la CBAS de cette formalité.

Prononcé à Bruxelles au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 15 septembre 2014.

François BEGHIN
Membre

Jacques RICHELLE
Président

Olivier JAUNIAUX
Membre